

## Conseil d'Administration du 18 décembre 2023

### Extrait du registre des délibérations

D 32/2023

Ressources  
humaines

Prime de pouvoir  
d'achat  
exceptionnelle  
dans la Fonction  
Publique  
Territoriale

Nombre  
d'administrateurs :  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 4  
Excusés-représentés : 2  
Votants : 13

La Vice-Présidente,  
soussignée, certifie  
que la liste des  
délibérations a été  
affichée dans les délais  
légaux.



L'an deux-mille-vingt-trois, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie MARCHAND, Vice-Présidente du CCAS, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 décembre, soit trois jours auparavant.

#### Administrateurs en exercice

#### Présents :

Marie MARCHAND, Lydie YAP, Régis LOGIER, Hervé LESIEUX, Esteban GARCIA, Patricia BOUCHE, Denise DE TEMMERMAN, Christiane CLERET, Ghislaine CAVROT, Michèle BOUCAUT, Isabelle GALLET

#### Absents ayant donné procuration :

Elisabeth MASSE, Présidente à Marie MARCHAND,  
Frédérique BRILLOT à Esteban GARCIA

#### Absents :

Pascal THIBAUT, Cédric ANDRE, Thomas FICHAUX, Guy-Emmanuel DECASTECKER,

Monsieur Régis LOGIER a été élu secrétaire de séance

#### Rapport de Madame Marie MARCHAND :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu l'avis des membres du C.S.T. en date du 20 novembre 2023

La prime pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

#### 1) Bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprise ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat ;
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

## 2) Les conditions à remplir

Pour bénéficier de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir reçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la Collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par 12 pour déterminer la rémunération mentionnée au 3°.

## 3) Le montant maximum prévu par le décret pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante :

- Inférieure ou égale à 23 700 euros : 800 euros
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 euros
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 euros
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 euros
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 euros
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 euros
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 euros

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La Collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- Chaque Collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction en janvier 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A la majorité absolue

Contre : M. Esteban GARCIA, Mme Frédérique BRILLOT

Abstentions : Mme GALLET

Amendement du groupe « #OSONS l'alternative citoyenne »

Contres : Mme Elisabeth MASSE, Présidente du CCAS, Mme Marie MARCHAND, Mme Lydie YAP, M. Régis LOGIER, M. Hervé LESIEUX, Mme Ghislaine CAVROT, Mme Denise DE TEMMERMAN, Michèle BOUCAUT

Pour : M. Esteban GARCIA, Mme Frédérique BRILLOT, Mme Isabelle GALLET, Mme Christiane CLERET, Mme Patricia BOUCHE

Amendement refusé

**FIXE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à 60 % du montant maximum autorisé par niveau de rémunération de la façon suivante :

- Inférieure ou égale à 23 700 euros : 480 euros
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 420 euros
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 360 euros
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 300 euros
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 240 euros
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 210 euros
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 180 euros

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer les actes afférents ;

**DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente du CCAS



Elisabeth MASSE



Le secrétaire de séance,

Régis LOGIER



## Conseil d'Administration du 18 décembre 2023

### Extrait du registre des délibérations

D 33/2023

Ressources  
humaines

Autorisation de  
remisage à  
domicile des  
véhicules de  
service

Nombre  
d'administrateurs :  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Absents : 4  
Excusés-représentés : 2  
Votants : 13

La Vice-Présidente,  
soussignée, certifie  
que la liste des  
délibérations a été  
affichée dans les délais  
légaux.



L'an deux-mille-vingt-trois, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie MARCHAND, Vice-Présidente du CCAS, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 décembre, soit trois jours auparavant.

#### Administrateurs en exercice

#### Présents :

Marie MARCHAND, Lydie YAP, Régis LOGIER, Hervé LESIEUX, Esteban GARCIA, Patricia BOUCHE, Denise DE TEMMERMAN, Christiane CLERET, Ghislaine CAVROT, Michèle BOUCAUT, Isabelle GALLET

#### Absents ayant donné procuration :

Elisabeth MASSE, Présidente à Marie MARCHAND,  
Frédérique BRILLOT à Esteban GARCIA

#### Absents :

Pascal THIBAUT, Cédric ANDRE, Thomas FICHAUX, Guy-Emmanuel DECASTECKER,

Monsieur Régis LOGIER a été élu secrétaire de séance

#### Rapport de Madame Marie MARCHAND :

Le CCAS dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition des agents exerçant des fonctions ou sujétions particulières, justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire DAGEMO/CG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le Conseil d'Administration à mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant qu'il convient de délibérer annuellement pour déterminer la liste des agents autorisés à disposer d'un remisage à domicile d'un véhicule de service, sachant que le remisage fera l'objet d'arrêtés nominatifs individuels.

Le Conseil d'Administration,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité absolue

Abstentions : M. Esteban GARCIA, Mme Frédérique BRILLOT, Mme GALLET

FIXE la liste des fonctions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile d'un véhicule de service pour :

- o Le (la) Directeur (trice) de l'Action Sociale ;

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

AUTORISE Madame la Présidente à signer les actes afférents ;

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente du CCAS

  
Elisabeth MASSE



Le secrétaire de séance,

Régis LOGIER



**DÉCISION DU**  
**Délibération du Conseil d'Administration**  
- publié(e) par affichage le  
- reçu(e) en Préfecture le 26.12.23 et rendu(e)  
exécutoire à compter de cette date  
- notifié(e) le